



## EXEMPLE DE CONTRAT DE REMPLACEMENT PROPOSE PAR L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

### ENTRE :

**Madame X ou Monsieur X**, Masseur-Kinésithérapeute,

Né(e) le (...) à (...),

Inscrit (e) au tableau du Conseil Départemental de (...) sous le numéro (...),

Demeurant (...)

En qualité de locataire / propriétaire

*Ci après dénommé : « **le remplacé** »*

D'UNE PART,

### ET

**Madame Y ou Monsieur Y**, Masseur-Kinésithérapeute,

Né(e) le (...) à (...),

Inscrit(e) au tableau du Conseil Départemental de (...) sous le numéro (...),

Demeurant (...)

*Ci après dénommé : « **le remplaçant** »*

D'AUTRE PART,

**Madame X ou Monsieur X déclare être dans l'impossibilité temporaire d'exercer son activité en raison de : (congés, maladie, maternité, formation professionnelle, autres).**

**Il propose à Madame Y ou Monsieur Y, Masseur – Kinésithérapeute, de le remplacer pendant la durée de son absence.**



**Conformément à l'article R.4321-107 alinéa 3 du code de la santé publique, Madame X, ou Monsieur X s'engage à cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du Conseil Départemental de l'Ordre.**

**Madame X ou Monsieur X s'engage à informer ses patients, dès que possible, de la présence de son remplaçant.**

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1er. Objet du contrat**

Madame Y ou Monsieur Y (le remplaçant) s'engage à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en lieu et place de Madame X ou Monsieur X (le remplacé) pendant la durée de son absence.

### **Article 2 : Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet le (...) et se terminera le (...).

### **Article 3. Respect des règles professionnelles**

Durant la durée du remplacement, le remplaçant s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de sa profession et à maintenir son activité dans des limites telles que les patients bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentives et prudentes, conformes aux données actuelles de la science.

### **Article 4. Mise à disposition des locaux et installations**

Pour les besoins d'exécution du présent contrat, le remplaçant a l'usage des locaux professionnels, installations et appareils du remplacé sans contrepartie de loyer.

Il en fera usage en bon père de famille.

Le remplaçant s'abstient de toute dégradation, comme de toute modification ou changement de destination des lieux sans l'approbation du remplacé.



Tous les frais incombant au fonctionnement de l'installation technique de Kinésithérapie (réparation, assurance, entretien...) ainsi que les frais afférents aux locaux susmentionnés (loyer, charges, chauffage, eau, EDF, GDF, entretien et réparations...) sont à la charge exclusive du remplaçant.

Le remplaçant assume quant à lui ses dépenses personnelles (frais de déplacement, d'hébergement et nourriture, assurance maladie, vieillesse...).

Au terme du présent contrat, le remplaçant devra restituer les locaux, le matériel et le mobilier professionnel dans l'état où il les aura trouvés lors du début du remplacement.

Un inventaire, faisant preuve de l'état des lieux et du matériel, peut être contradictoirement dressé et annexé au contrat dès sa signature.

## **Article 5. Responsabilité / assurance**

Le remplaçant demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue et doit à ce titre être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il doit apporter la preuve de cette assurance avant le début du remplacement.

## **Article 6. Perception des honoraires / rétrocession**

Le remplaçant utilise les feuilles de soins ou ce qui en tient lieu du remplacé après avoir rayé le nom du remplacé, en y indiquant son nom ainsi que la mention « remplaçant ».

1. Le remplaçant perçoit lui-même pour le compte du remplacé les honoraires correspondant aux actes qu'il a accomplis sur les patients du remplacé.

Sur le total des honoraires perçus et facturés pendant le remplacement, le remplaçant en reversera (...) % au remplacé au titre des soins que le remplaçant a effectivement accomplis.

2. Les paiements en tiers-payant, qui sont perçus par le remplacé, peuvent se compenser avec les sommes dues par le remplaçant.

Sur le total de ces honoraires tiers-payant perçus pendant le remplacement, le remplacé en reversera (...) % au remplaçant au titre des soins qu'il a effectivement effectués.

3. Les indemnités de déplacement restent intégralement affectées au remplaçant.

4. Les suppléments de cotation pour balnéothérapie restent intégralement affectés au remplacé.



## **Article 7. Obligations fiscales et sociales**

Le remplacé et le remplaçant acquittent chacun les impôts et charges qui leur incombent dans le cadre du remplacement.

La taxe foncière demeure entièrement à la charge du remplacé lorsqu'il est propriétaire du local.

## **Article 8. Fin du contrat**

Conformément aux dispositions de l'article R.4321-108 du code de la santé publique, une fois le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra, dès la fin du remplacement, toutes informations nécessaires à la continuité des soins ainsi que tous documents administratifs s'y référant.

## **Article 9. Clause de non réinstallation**

Conformément à l'article R.4321-130 du code de la santé publique, si au moment où le présent contrat prend fin, le remplaçant a remplacé son confrère, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, il ne devra pas, pendant une période de XX, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le remplacé et avec les Masseurs-Kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.

## **Article 10. Médiation**

### **10-1 Médiation**

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de médiation confiée au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de (...) / ou à toute personne choisie par elles.



**Option :**

## **10-2 Arbitrage ou tribunal compétent**

En cas d'échec de la médiation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts, peuvent être soumis à un arbitrage ou au tribunal compétent:

**Option :**

- 1) Les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique. Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.  
Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.
- 2) Les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.  
Le tribunal statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur

## **Article 11. Absence de contre-lettre**

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

## **Article 12. Communication à l'Ordre**

Conformément aux articles L.4113-9, R.4321-107 et R.4321-127 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de (...) avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait le (...)

A (...)

En deux exemplaires :

Signatures précédées de la mention « *lu et approuvé* » :

**Madame X ou Monsieur X**

**Madame Y ou Monsieur Y**